

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°40-2023-001

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2023

# Sommaire

## **Agence régionale de santé - Délégation territoriale des Landes / Pôle**

### **Animation Territoriale et Parcours de santé**

40-2022-12-28-00001 - Arrête 2022 DD79 RU CERS CAPBRETON (2 pages)	Page 4
40-2022-12-28-00002 - Arrête 2022 DD80 RU CH ST SEVER (2 pages)	Page 7
40-2022-12-28-00003 - Arrête 2022 DD81 RU CL Jean Le Bon (2 pages)	Page 10
40-2022-12-28-00004 - Arrête 2022 DD82 RU CA ST PIERRE DU MONT (2 pages)	Page 13
40-2022-12-28-00005 - Arrête 2022 DD83 RU HAD SANTE SERVICE (2 pages)	Page 16
40-2022-12-28-00006 - Arrête 2022 DD84 RU IHM LABENNE (2 pages)	Page 19
40-2022-12-28-00007 - Arrête 2022 DD85 RU CL NAPOLEON (2 pages)	Page 22
40-2022-12-28-00008 - Arrête 2022 DD86 RU MRC PRIMEROSE (2 pages)	Page 25
40-2022-12-28-00009 - Arrête 2022 DD87 RU MRC ST LOUIS (2 pages)	Page 28
40-2022-12-28-00010 - Arrête 2022 DD88 RU CL ESTHETIQUE DU SUD OUEST (2 pages)	Page 31

### **Directio départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques / DML**

40-2022-12-30-00001 - Décision autorisant l'association "Lous Pescayres A Le Pinasse de Segosa" à pratiquer cinq sorties de pêche à la senne sur la portion du littoral des communes de Sainte Eulalie en Born, et de Mimizan (40200) au cours de l'année 2023 (2 pages)	Page 34
--	---------

### **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations / MSPAE**

40-2022-12-29-00001 - Arrêté préfectoral DDETSPP/SPAE/2022-0363 portant réquisition exceptionnelle dans le cadre d'une opération d'équarrissage (3 pages)	Page 37
---	---------

### **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations / PES**

40-2022-12-27-00004 - Récépissé déclaration SAP n°853828903_CANDAU JEROME (2 pages)	Page 41
40-2022-12-27-00003 - Récépissé déclaration SAP n°919763458_NEJ_KE KEVIN (2 pages)	Page 44

### **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine /**

40-2022-12-28-00012 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 89/2019 du 18/10/2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats - Contournement du port de Tarnos (4 pages)	Page 47
---	---------

40-2022-12-27-00001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et de leurs habitats dans le cadre de l'aménagement du lotissement « Le hameau du gemmeur », [REDACTED] à Gastes (40) - Société Immobilière Européenne et de Participations [REDACTED] (12 pages)

Page 52

**Préfecture des Landes / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

40-2022-12-16-00003 - AP DCPPAT-BLDIT 2022-685 portant ouverture de travaux et autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - cadastre SAUBION (5 pages)

Page 65

40-2022-12-27-00002 - Arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/n°705 portant dessaisissement des compétences du syndicat mixte pour l'aménagement du Parc d'Abesse (2 pages)

Page 71

Agence régionale de santé - Délégation  
territoriale des Landes

40-2022-12-28-00001

Arrete 2022 DD79 RU CERS CAPBRETON

**Arrêté n°2022/DD79 portant  
Désignation des représentants des usagers au  
sein de la commission des usagers du Centre Européen de Rééducation du Sportif**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Européen de Rééducation du Sportif,

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012);

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012);

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique;

**ARRETE**

**Article 1er** : Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers du Centre Européen de Rééducation du Sportif, les personnes dont les noms suivent:

Titulaire	Suppléant
Mme Fabienne MALFROY-GRITTI (INDECOSA CGT)	Mme Marie-Line LABEYRIE (UDAF)

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Louis BERNIS (Ligue contre le cancer)	Mme Sylvie LACOSTE (France rein)

**Article 2** : La durée du mandat est fixée à 3 ans à compter du 20 décembre 2022 ;

**Article 3** : L'arrêté du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Européen de Rééducation du Sportif est abrogé ;

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le **28 DEC. 2022**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine,  
Le Directeur de la délégation  
départementale des Landes,



Didier COUTEAUD

Agence régionale de santé - Délégation  
territoriale des Landes

40-2022-12-28-00002

Arrete 2022 DD80 RU CH ST SEVER

**Arrêté n°2022/DD080 portant  
désignation des représentants des usagers au  
sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier  
de Saint Sever**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Saint Sever ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012);

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012);

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique;

**ARRETE**

**Article 1er** : Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Saint Sever, les personnes dont les noms suivent:

Titulaire	Suppléant
Mme Armelle LEGRIS (UDAF)	Mme Michelle LAFITTAU (UDAF)

Titulaire	Suppléant
Mme Christiane SAMADET (INDECOSA CGT)	Mme Yolande SARNIN (France Rein Aquitaine)

**Article 2** : La durée du mandat est fixée à 3 ans à compter du 20 décembre 2022 ;

**Article 3** : L'arrêté du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Saint Sever est abrogé ;

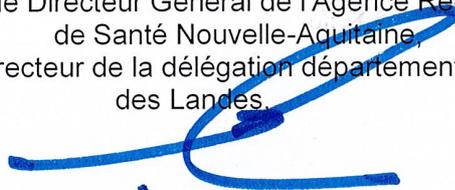
**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le **28 DEC. 2022**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine,  
Le Directeur de la délégation départementale  
des Landes,



Didier COUTEAUD

Agence régionale de santé - Délégation  
territoriale des Landes

40-2022-12-28-00003

Arrete 2022 DD81 RU CL Jean Le Bon

**Arrêté n°2022/DD081 portant  
désignation des représentants des usagers au  
sein de la commission des usagers de la Clinique Jean Le Bon,**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Jean Le Bon ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012);

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012);

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique;

**ARRETE**

**Article 1er** : Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers de la Clinique Jean Le Bon, les personnes dont les noms suivent:

Titulaire	Suppléant
Mme Fabienne Malfroy-Gritti (INDECOSA CGT)	M. Jean Pierre Dumartin (INDECOSA CGT)

Titulaire	Suppléant
Mme Marie-Line Labeyrie (UDAF)	Mme Béatrice Domenger (APF)

**Article 2** : La durée du mandat est fixée à 3 ans à compter du 20 décembre 2022 ;

**Article 3** : L'arrêté du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Jean Le Bon est abrogé ;

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le **28 DEC. 2022**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine  
Le Directeur de la délégation départementale  
des Landes,



Didier COUTEAUD

Agence régionale de santé - Délégation  
territoriale des Landes

40-2022-12-28-00004

Arrete 2022 DD82 RU CA ST PIERRE DU MONT

**Arrêté n°2022/DD082 portant  
désignation des représentants des usagers au  
sein de la commission des usagers du Centre Ambulatoire de Saint Pierre du Mont**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Ambulatoire de Saint Pierre du Mont ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012);

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012);

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique;

**ARRETE**

**Article 1er** : Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers du Centre Ambulatoire de Saint Pierre du Mont, les personnes dont les noms suivent:

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Pierre DUMARTIN (INDECOSA CGT)	Mme Yolande SARNIN (France Rein Aquitaine)

Titulaire	Suppléant
Mme Jacqueline BUIZARD (INDECOSA CGT)	

**Article 2** : La durée du mandat est fixée à 3 ans à compter du 20 décembre 2022.

**Article 3** : L'arrêté du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Ambulatoire de Saint Pierre du Mont est abrogé ;

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le **28 DEC. 2022**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine  
Le Directeur de la délégation départementale  
des Landes,



Didier COUTEAUD

Agence régionale de santé - Délégation  
territoriale des Landes

40-2022-12-28-00005

Arrete 2022 DD83 RU HAD SANTE SERVICE

**Arrêté n°2022/DD083 portant  
désignation des représentants des usagers au  
sein de la commission des usagers de l'HAD Santé Service**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'HAD Santé Service ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012);

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012);

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique;

**ARRETE**

**Article 1er** : Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers de l'HAD Santé Service, les personnes dont les noms suivent:

Titulaire	Suppléant
Mme Marie-Josée HENRARD (UDAF)	M. Jean-Pierre LALANNE (UDAF)

Titulaire	Suppléant
M. Manuel MARTINS (INDECOSA CGT)	Mme Marie-Noëlle APOLDA (APF)

**Article 2** : La durée du mandat est fixée à 3 ans à compter du 20 décembre 2022.

**Article 3** : L'arrêté du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'HAD Santé Service est abrogé ;

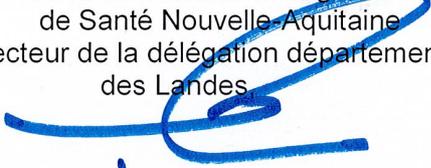
**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le **28 DEC. 2022**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine  
Le Directeur de la délégation départementale  
des Landes,

  
Didier COUTEAUD

Agence régionale de santé - Délégation  
territoriale des Landes

40-2022-12-28-00006

Arrete 2022 DD84 RU IHM LABENNE

**Arrêté n°2022/DD084 portant  
désignation des représentants des usagers au sein de la commission  
des usagers du Centre de long et moyen séjour « Institut Hélio-Marin »**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de long et moyen séjour « Institut Hélio-Marin » ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012);

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012);

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique;

**ARRETE**

**Article 1er** : Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers du Centre de long et moyen séjour « Institut Hélio-Marin », les personnes dont les noms suivent:

Titulaire	Suppléant
Mme Betty BROUSTAUT (UDAF)	Mme Sylvie LACOSTE (France Rein Aquitaine)

Titulaire	Suppléant
M. Georges DARRICAU (INDECOSA CGT)	Mme Gisèle DOLHABARATZ (APF)

**Article 2** : La durée du mandat est fixée à 3 ans à compter du 20 décembre 2022.

**Article 3** : L'arrêté du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de long et moyen séjour « Institut Hélio-Marin » ;

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le **20 DEC. 2022**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine,  
Le Directeur de la délégation départementale  
des Landes,



Agence régionale de santé - Délégation  
territoriale des Landes

40-2022-12-28-00007

Arrete 2022 DD85 RU CL NAPOLEON

**Arrêté n°2022/DD085 portant  
désignation des représentants des usagers au  
sein de la commission des usagers de la Clinique Napoléon**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Napoléon ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012);

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012);

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique;

**ARRETE**

**Article 1er** : Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers de la Clinique Napoléon, les personnes dont les noms suivent:

Titulaire	Suppléant
Mme Marie-Claire MADRAY (UDAF)	Mme Monique PERIER (ADMD 40)

Titulaire	Suppléant
M. Malik CHERIF (APF)	M. Pierre DUMOULIN (ADMD 40)

**Article 2** : La durée du mandat est fixée à 3 ans à compter du 20 décembre 2022.

**Article 3** : L'arrêté du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Napoléon est abrogé ;

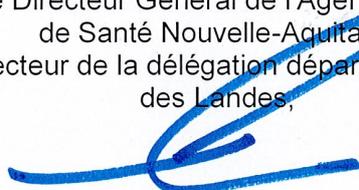
**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le **28 DEC. 2022**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine,  
Le Directeur de la délégation départementale  
des Landes,



Agence régionale de santé - Délégation  
territoriale des Landes

40-2022-12-28-00008

Arrete 2022 DD86 RU MRC PRIMEROSE

**Arrêté n°2022/DD086 portant  
désignation des représentants des usagers au sein de la commission  
des usagers de la Maison de Repos et de Convalescence « Primerose »**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Maison de Repos et de Convalescence « Primerose » ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012);

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012);

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique;

**ARRETE**

**Article 1er** : Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers de la Maison de Repos et de Convalescence « Primerose », les personnes dont les noms suivent:

Titulaire	Suppléant
M. Jacques LAMAZOUADE (UDAF)	

Titulaire	Suppléant
M. Patrice BEZIAT (APF)	

**Article 2** : La durée du mandat est fixée à 3 ans à compter du 20 décembre 2022.

**Article 3** : L'arrêté du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Maison de Repos et de Convalescence « Primerose » est abrogé ;

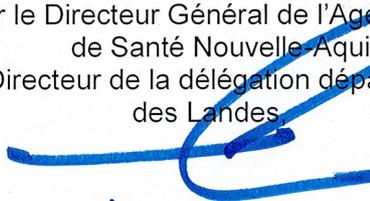
**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le **28 DEC. 2022**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine,  
Le Directeur de la délégation départementale  
des Landes,



Didier COUTEAUD

Agence régionale de santé - Délégation  
territoriale des Landes

40-2022-12-28-00009

Arrete 2022 DD87 RU MRC ST LOUIS

**Arrêté n°2022/DD087 portant  
désignation des représentants des usagers au sein de la commission  
des usagers de la Maison de Repos et de Convalescence « Saint Louis »**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Maison de Repos et de Convalescence « Saint Louis » ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012);

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012);

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique;

**ARRETE**

**Article 1er** : Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers de la Maison de Repos et de Convalescence « Saint Louis », les personnes dont les noms suivent:

Titulaire	Suppléant
Mme Nathalie DUSSARRAT (INDECOSA CGT)	M. Jean-Louis BERNIS (Ligue contre le cancer)

Titulaire	Suppléant
Mme Anne GIUSTI (UDAF)	M. Malik CHERIF (APF)

**Article 2** : La durée du mandat est fixée à 3 ans à compter du 20 décembre 2022.

**Article 3** : L'arrêté du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Maison de Repos et de Convalescence « Saint Louis » est abrogé ;

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le **28 DEC. 2022**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine,  
Le Directeur de la délégation départementale  
des Landes,



Didier COUTEAUD

Agence régionale de santé - Délégation  
territoriale des Landes

40-2022-12-28-00010

Arrete 2022 DD88 RU CL ESTHETIQUE DU SUD  
OUEST

**Arrêté n°2022/DD088 portant  
désignation des représentants des usagers au  
sein de la commission des usagers de la clinique esthétique du sud-ouest**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique esthétique du sud-ouest;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012);

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012);

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique;

**ARRETE**

**Article 1er** : Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers de la clinique esthétique du sud-ouest, les personnes dont les noms suivent:

Titulaire	Suppléant
Mme Fabienne MALFROY-GRITTI (INDECOSA CGT)	

Titulaire	Suppléant
M. Patrice BEZIAT (APF)	

**Article 2** : La durée du mandat est fixée à 3 ans à compter du 20 décembre 2022.

**Article 3** : L'arrêté du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique esthétique du sud-ouest est abrogé ;

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le **28 DEC. 2022**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine  
Le Directeur de la délégation départementale  
des Landes,



Didier COUTEAUD

Directio départementale des territoires et de la  
mer des Pyrénées-Atlantiques

40-2022-12-30-00001

Décision autorisant l'association "Lous Pescayres  
A Le Pinasse de Segosa" à pratiquer cinq sorties  
de pêche à la senne sur la portion du littoral des  
communes de Sainte Eulalie en Born, et de  
Mimizan (40200) au cours de l'année 2023



## Décision n°

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1936 réglementant la pratique du halage à terre, et notamment son article 3 ;
- VU** l'arrêté n°2022/181 du 23 septembre 2022 de la préfecture maritime de l'Atlantique réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Mimizan (40) ;
- VU** la demande de l'association « Lous Pescayres A Le Pinasse de Segosa » en date du 9 novembre 2022 ;
- VU** la décision modificative en date du 25 novembre 2021 à la décision n°64-2019-12-17-013 du 19 décembre 2019 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques dans le domaine de la mer et du littoral ;
- CONSIDÉRANT** que ladite demande a pour objet la pratique de la pêche à la senne, au moyen d'une embarcation mue exclusivement par l'énergie humaine, et du halage manuel depuis la plage ;
- CONSIDÉRANT** que cette pêche de loisir est réalisée au sein d'une association en rassemblant à chaque sortie jusqu'à vingt pêcheurs, rameurs embarqués compris ;
- CONSIDÉRANT** ses contraintes matérielles et physiques, elle poursuit essentiellement un but culturel et sportif, en perpétuant une activité traditionnelle locale, y compris en réalisant des démonstrations à caractère pédagogique lors de la saison estivale ;
- CONSIDÉRANT** que l'objet, les modalités, et le nombre de sorties annuelles limité à cinq de cette pratique ainsi que son intérêt culturel justifient qu'elle soit exceptionnellement autorisée selon les modalités de la présente décision ;

### Décide :

#### Article premier –

L'association « Lous Pescayres A Le Pinasse de Segosa » est autorisée à pratiquer cinq sorties de pêche à la senne sur la portion du littoral des communes de Sainte Eulalie en Born, et de Mimizan (40200) au cours de l'année 2023.

#### Article 2 –

Cette pratique est limitée aux seuls membres de l'association.

Elle s'exerce :

- en dehors des zones de plage réglementées par l'arrêté n°2022/181 du 23 septembre 2022 de la préfecture maritime de l'Atlantique susvisé ;
- sans mobiliser d'autres moyens que l'énergie humaine, excluant toute forme de propulsion d'embarcation ou de mécanisation à terre ;
- en rassemblant au plus 20 participants.

**Article 3 –**

Le filet utilisé présente un maillage d'au moins 100 millimètres, maille étirée.

**Article 4 –**

Pour rappel, le produit de la pêche est soumis aux règles concernant les tailles, marquages, espèces, limitations en nombre et en poids, ainsi que les périodes définies par la réglementation en vigueur. Il ne peut être vendu.

**Article 5 –**

Au minimum quatre heures avant chaque sortie de pêche, le président de l'association ou son délégataire transmet la date, l'heure, et la position approximative de la sortie à l'adresse courriel : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr),

A l'issue de chaque sortie de pêche, un compte-rendu détaillé par espèces, nombre de spécimens et poids est adressé à la Délégation à la Mer et au Littoral 64-40, préférentiellement par le même moyen électronique.

**Article 6 –**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des restrictions liées à l'activité de la Direction Générale de l'Armement Essais de Missiles (DGA EM). Il appartient au président de l'association ou à son délégataire de prendre connaissance des avis urgents aux navigateurs correspondants (AVURNAV), notamment accessibles sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique : <https://www.premar-atlantique.gouv.fr/avis-aux-navigateurs>

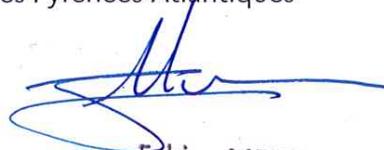
**Article 7 – Voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Anglet, le **30 DEC. 2022**

le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques



Fabien MENU

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

40-2022-12-29-00001

Arrêté préfectoral DDETSPP/SPAÉ/2022-0363  
portant réquisition exceptionnelle dans le cadre  
d'une opération d'équarrissage

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

**Services Vétérinaires  
Santé Protection Animales et Environnement**

**Arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPAE/2022-0363 portant réquisition exceptionnelle  
dans le cadre d'une opération d'équarrissage**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le règlement n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

**VU** le règlement n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

**VU** l'Arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

**VU** l'Ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-10 et R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L. 228-5 fixant les dispositions pénales ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R. 642-1 ;

**VU** le Décret 62-367 du 26 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'Ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 susvisée ;

**VU** le Décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L. 226-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**VU** le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, Préfète des Landes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-0221 en date du 24 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Antoine MAILLARD, Directeur Départemental adjoint de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes;

**VU** l'arrêté préfectoral DDETSPP/Dir/2022-0225 du 01 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Antoine MAILLARD, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ;**CONSIDERANT** l'urgence à collecter les cadavres d'animaux dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux ;

**CONSIDERANT** que les cadavres d'animaux ne peuvent être collectés que par des équarrisseurs ;

**CONSIDERANT** la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour de motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

Il est nécessaire de faire procéder à l'enlèvement et au traitement des cadavres de volailles suite aux cas d'influenza aviaire déclarés dans le département des Landes ;

### **Article 2 :**

La société ATEMAX France sise 72, avenue Olivier Messiaen – 72000 Le Mans – France est requise ;

### **Article 3 :**

La prestation de la société ATEMAX France est facturée comme suit à partir :

Collectes inférieures à 1 tonne :

- Prix unitaire de collecte pour les enlèvements : 267,60 € HT/Enlèvement

- Prix unitaire de transformation :

• 146,95 € HT pour les sous-produits de catégorie 1 (C1)

• 112,95 € HT pour les sous-produits de catégorie 2 (C2)

Le tarif C1 est appliqué uniquement à saturation des capacités de la ligne C2.

Collectes supérieures ou égales à 1 tonne :

- Prix unitaire de collecte pour les enlèvements : 267,60 € HT/Tonne
- Prix unitaire de transformation :
  - 146,95 € HT/Tonne pour les sous-produits de catégorie 1 (C1)
  - 112,95 € HT/Tonne pour les sous-produits de catégorie 2 (C2)

Prix unitaire total : 414,55 € HT/Tonne en C1

Prix unitaire total : 380,55 € HT/Tonne en C2

Le tarif C1 est appliqué uniquement à saturation des capacités de la ligne C2.

#### **Article 4**

L'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPAE/2022-0305 portant réquisition exceptionnelle dans le cadre d'une opération d'équarrissage est abrogé.

#### **Article 4 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les sous-préfets du Département des Landes, le Commandant de Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 décembre 2022

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations,

PLC Directeur Départemental  
La Directrice Adjointe

Valérie LEMAITRE



Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

40-2022-12-27-00004

Récépissé déclaration SAP  
n°853828903\_CANDAU JEROME

**Récépissé de déclaration d'un Organisme de Services à la Personne  
Enregistré sous le N°SAP 853828903**

**Siret 85382890300015**

**La Préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**La préfète des Landes**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes , le 15/12/22 par M. CANDAU JEROME en qualité de dirigeant, pour l'organisme CANDAU JEROME dont l'établissement principal est situé 712 Chemin des Arriecs 40700 SAINTE-COLOMBE et enregistré sous le N° SAP 853828903 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

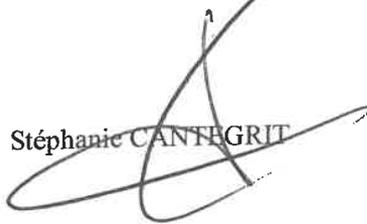
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 décembre 2022

Pour la Préfète des Landes  
et par subdélégation  
La Cheffe du Pôle Emploi et Solidarités,

  
Stéphanie CANTÉGRIT

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DDETSPP des Landes  
1 place St Louis - BP 90371- 40012 Mont-de-Marsan Cedex)  
Tél : 05 58 05 76 30  
Adresse électronique : [ddetspp-sap@landes.gouv.fr](mailto:ddetspp-sap@landes.gouv.fr)

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

40-2022-12-27-00003

Récépissé déclaration SAP n°919763458\_NEJ\_KE  
KEVIN

**Récépissé de déclaration d'un Organisme de Services à la Personne  
Enregistré sous le N°SAP 919763458**

**Siret 91976345800016**

**La Préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**La préfète des Landes**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes, le 15/12/2022 par M. KE KEVIN en qualité de dirigeant, pour l'organisme NEJ dont l'établissement principal est situé 1411 Chemin de Lamiraout 40200 MIMIZAN et enregistré sous le N° SAP 919763458 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

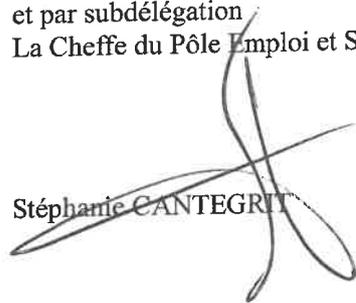
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 Décembre 2022

Pour la Préfète des Landes  
et par subdélégation  
La Cheffe du Pôle Emploi et Solidarités,

Stéphanie CANTEGRIT



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DDETSPP des Landes  
1 place St Louis - BP 90371 - 40012 Mont-de-Marsan Cedex)  
Tél : 05 58 05 76 30  
Adresse électronique : [ddetspp-sap@landes.gouv.fr](mailto:ddetspp-sap@landes.gouv.fr)

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de  
Nouvelle-Aquitaine

40-2022-12-28-00012

Arrêté modificatif de l'arrêté n° 89/2019 du  
18/10/2019 portant dérogation à l'interdiction  
de destruction d'espèces végétales et animales  
protégées et de leurs habitats - Contournement  
du port de Tarnos

**Arrêté modificatif de l'arrêté n° 89/2019 du 18/10/2019 portant dérogation à  
l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées et de  
leurs habitats**

**Contournement du port de Tarnos – Département des Landes**

Réf. DBEC : n° 117/2022

**La Préfète des Landes,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, L. 165-3, L. 171-1 et suivants, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002, relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté n° 89/2019 du 18 octobre 2019 modifié portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats – contournement du port de Tarnos – Département des Landes ;
- VU** la demande de modification de l'arrêté n° 89/2019 du 18 octobre 2019, portant dérogation au régime de protection des espèces, formulée par le Conseil départemental des Landes par courrier du 7 octobre 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis au Département des Landes le 13 décembre 2022 ;

**VU** l'avis, en date du 19 décembre 2022, du Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier Fortinon, sur le projet du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 20 août 2010, prorogé par arrêté préfectoral du 25 juin 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération vise à dissocier les flux touristiques des flux industriels du port de Tarnos et va faciliter le développement de l'activité sidérurgique et des laminoirs dans le secteur portuaire ainsi que la mise en place d'accès sécurisés au sein de la zone portuaire, l'opération de contournement routier du port de Tarnos répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

**CONSIDÉRANT** les différentes variantes étudiées préalablement à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) incluant l'évitement et concluant à l'absence de solutions alternatives satisfaisantes ;

**CONSIDÉRANT** que le tracé du contournement routier tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation déposé le 21 décembre 2018 constitue, au sein de la DUP, l'alternative la plus satisfaisante dans la mesure où elle se situe au plus près et au sein de parcelles industrielles et évite une partie de l'habitat du Lézard ocellé ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications demandées le 7 octobre 2022 dans le cadre du décalage de calendrier de travaux, ne constituent pas une modification substantielle du projet au sens de l'article R. 411-10-1 du code de l'environnement,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de la modification**

L'arrêté préfectoral n° 89/2019 du 18 octobre 2019 susvisé est ainsi modifié :

**1° L'article 2** de l'arrêté du 18 octobre 2019 susvisé est ainsi modifié :

a) dans le cinquième alinéa, sont insérés les mots « Lézard ocellé (*Timon Lepidus*) » après les mots « Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*) » ;

b) après le douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - 1,2 ha d'habitat favorable au Lézard ocellé, » ;

2° A l'article 3, la date du 31 décembre 2022 est remplacée par la date du 31 décembre 2024 ;

3° A l'article 4, la date du 31 décembre 2019 est remplacée par la date du 31 décembre 2022 ;

4° A l'article 11, la date du 31 décembre 2020 est remplacée par la date du 31 décembre 2023 ;

5° L'article 12 est ainsi modifié :

- a) les mots : « dès 2020 » sont remplacés par les mots : « dès 2023 » ;
- b) les mots : « avant fin 2024 » sont remplacés par les mots : « avant fin 2026 » ;
- c) la date du 31 mars 2020 est remplacée par la date du 30 juin 2023 ;

6° L'article 14 est ainsi modifié :

- a) les mots : « dès 2019 » sont remplacés par les mots : « dès 2023 » ;
- b) la date du 31 mars 2020 est remplacée par la date du 30 juin 2023 ;
- c) les mots : « dès 2020 » sont remplacés par les mots : « dès 2024 » ;

7° L'article 15 est ainsi modifié :

- a) la date du 31 mars 2020 est remplacée par la date du 30 juin 2023 ;
- b) les mots : « dès 2020 » sont remplacés par les mots : « dès 2024 » ;

8° A l'article 16, la date 31 octobre 2019 est remplacée par la date 31 octobre 2023 ;

9° L'article 17 est ainsi modifié :

- a) la date du 31 mars 2020 est remplacée par la date du 30 juin 2023 ;
- b) les mots : « dès 2020 » sont remplacés par les mots : « dès 2024 » ;

10° L'article 22 est ainsi modifié :

- a) la date du 31 décembre 2019 est remplacée par la date du 31 décembre 2022 ;
- b) la date du 31/03/2020 est remplacée par la date du 30/06/2023 ;
- c) la date du 31/12/2020 est remplacée par la date du 31/12/2023 ;
- d) la date du 31/10/2019 est remplacée par la date du 31/10/2023.

## ARTICLE 2 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Landes, notifié au pétitionnaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Madame la Directrice départementale des Territoires et de la Mer des Landes,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Landes.

Mont-de-Marsan, le 28 décembre 2022

La préfète



Françoise TAHÉRI

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (par courrier) ou via le site télé-recours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)),
- soit, préalablement, d'un recours gracieux auprès de la Préfète des Landes. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de  
Nouvelle-Aquitaine

40-2022-12-27-00001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de  
destruction d'espèces animales et de leurs  
habitats dans le cadre de l'aménagement du  
lotissement « Le hameau du gemmeur »,  
à Gastes (40) - Société Immobilière Européenne  
et de Participations

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et de leurs habitats dans le cadre de l'aménagement du lotissement « Le hameau du gemmeur », à Gastes (40)**

**Société Immobilière Européenne et de Participations**

Réf. DBEC n° 121/2022

**La Préfète des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L. 171-1 et suivants, L. 411-1, L.411-1A, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 40-2022-02-01-00005 du 1er février 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 40-2022-11-16-00001 du 16 novembre 2022 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la Société Européenne Immobilière et de participations en date du 17 février 2022,
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 26 août 2022,
- VU** le mémoire en réponse du 29 septembre 2022,
- VU** la consultation du public menée du 24 octobre au 9 novembre 2022 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

**CONSIDÉRANT** que la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, est possible à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et que le projet s'inscrit dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet a fait l'objet d'une analyse préalable afin de choisir les solutions de moindre impact et qu'aucune autre solution satisfaisante n'a pu être identifiée ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, l'altération, ou la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction des espèces concernées ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation des spécimens de ces espèces ;

**CONSIDÉRANT** que le projet permet la création de logements sociaux sur la commune de Gastes au centre-bourg et s'inscrit dans le cadre de raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I - OBJET DE LA DÉROGATION**

#### **Article 1 : Objet de la dérogation « espèces protégées »**

Le bénéficiaire de la dérogation est la Société Immobilière Européenne et de Participations, 179 route de Canéjan, 33170 GRADIGNAN, représentée par M. Noël DUMARTIN.

Le projet concerne la réalisation d'un lotissement au sein de la commune de Gastes dans le département des Landes.

#### **Article 2 : Nature de la dérogation espèces protégées**

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes : Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), Buse variable (*Buteo buteo*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Martinet noir (*Apus apus*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Milan noir (*Milvus migrans*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapillus*), Rossignol philomène (*Luscinia megarhynchos*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Fadet des laïches (*Coenonympha oedippus*), Triton

palmé (*Lissotriton helveticus*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*) et Triton marbré (*Triturus marmoratus*) ;

- destruction accidentelle, capture, déplacement et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*) et Fadet des laïches (*Coenonympha oedippus*).

Les impacts résiduels concernent la destruction de :

- 2,6 ha d'habitat favorable à l'avifaune et aux reptiles ;
- 1,1 ha d'habitat favorable au Fadet des laïches ;
- 10 ml d'habitat favorable aux amphibiens.

## **TITRE II - PRESCRIPTIONS**

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation déposé le 17/02/2022 complété par le mémoire en réponse du 29/09/2022, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux et leur impose d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

### **Article 3 : Durée de la phase chantier**

Les travaux peuvent se dérouler jusqu'à 31 décembre 2025.

Le bénéficiaire informe sans délai la DREAL/SPN de la date de démarrage des travaux.

### **Article 4 : Plan et planning du chantier**

Le planning prévisionnel des opérations d'aménagement est transmis aux services de la DREAL/SPN) et de l'OFB, dès réception du présent arrêté.

Ce planning précise notamment, les opérations suivantes :

- matérialisation de l'emprise du chantier et mise en défens des secteurs préservés,
- défrichage / libération des emprises,
- mise en place des aménagements temporaires (bases vie, accès, voies de desserte, zones de stockage, de circulation et de stationnement...),
- terrassements, construction des bâtiments,
- travaux de compensation,
- interventions d'un écologue spécialisé pour :
  - baliser et mettre en défens les secteurs évités et les foyers d'invasives,
  - effectuer en broyage en phase travaux sur les foyers d'invasives,
  - suivre le déroulement et la remise en état du chantier,
  - contrôler le dispositif d'éclairage du site,
  - contrôler l'aménagement paysager du site et préciser les mesures d'entretien des espaces verts,
  - encadrer et suivre les travaux compensatoires,
  - adapter si nécessaire les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

La planification des opérations tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Le calendrier d'intervention doit être conforme au planning défini dans le dossier de demande de dérogation déposé le 17/02/2022 complété par le mémoire en réponse du 29/09/2022. Aucun travail préparatoire de libération des emprises n'est mené entre les mois de mars et août inclus d'une même année.

Si nécessaire, le sauvetage des individus d'amphibiens et de reptiles est effectué par l'écologue en charge du suivi du chantier par observation directe et prospection au niveau des zones favorables à la présence de ces espèces, en appliquant le protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France. La capture des individus est limitée au strict minimum et les individus sont relâchés dans des secteurs sauvegardés à proximité du projet. Les opérations de sauvegarde sont répétées autant que nécessaire aux différents stades des opérations.

Un compte rendu des opérations de déplacements (nombre d'individus collectés, espèces, lieu de transfert) est adressé à la DREAL/SPN à l'issue du chantier.

Les travaux sont précédés du passage de l'écologue en particulier pour le balisage et la mise en défens des zones évitées et le balisage et la gestion des stations d'espèces invasives.

Le planning est accompagné d'un plan masse et schémas actualisés de l'emprise travaux, localisant de façon précise les différentes mesures décrites aux articles 5 à 11.

Les dates d'intervention ainsi que les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord du chantier, conformément à l'article 7 du présent arrêté.

## **Article 5 : Organisation particulière du chantier**

- *Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier*

Un cahier des charges « chantier à faibles nuisances » intégrant les prescriptions du présent arrêté est transmis aux entreprises travaux.

Ce document reprend les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques, l'information des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, la circulation, la maintenance et le stationnement des engins, la gestion des pollutions ainsi que les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles.

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un suivi environnemental du chantier est, par ailleurs, assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux. Cet écologue intervient *a minima* aux étapes suivantes :

- 1 passage avant travaux (contrôle des sensibilités écologiques et déplacement/sauvetage de spécimens d'espèces protégées...);
- 1 passage après la phase de libération des emprises ;
- 1 passage durant la phase de construction ;
- 1 passage à la livraison du projet.

- *Lutte contre les espèces exotiques envahissantes*

Toutes les mesures de prévention, d'éradication et de confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site. Un état des lieux des espèces exogènes à caractère envahissant est réalisé avant le démarrage des travaux. Le protocole de confinement et de gestion (zones

d'intervention, modalités, calendrier, objectifs fixés...) est mis en œuvre, le cas échéant, sous le contrôle de l'écologue en charge du suivi du chantier. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

- *Limitation de l'attractivité des milieux*

En cas d'interruption des travaux supérieure à 4 mois, une mesure d'entretien de la végétation est mise en œuvre, après avis de l'écologue chargé du suivi du chantier, afin de limiter l'attractivité des milieux de l'emprise travaux pour la faune.

En fonction de l'évolution de ces milieux, cette mesure peut être reconduite tant que les travaux de construction des bâtiments n'ont pas démarré.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment l'ensemble des modalités spécifiques (gyrobroyage, griffage du sol...) mises en œuvre sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi du chantier, est transmis à la DREAL/SPN, au plus tard au démarrage des travaux de construction des bâtiments.

## **Article 6 : Remise en état de l'emprise travaux**

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, réseau d'assainissement et dépôts provisoires...) sont supprimés, les déchets éliminés, le sol remis en état et les dépendances vertes revégétalisées. Les sols localement perturbés peuvent être décompactés superficiellement en fin de chantier afin de favoriser la recolonisation spontanée par les espèces végétales présentes, sous réserve du respect de l'article 5.

Cette remise en état comprend également les aménagements paysagers et la mise en place d'un éclairage adapté du site.

- *Aménagement paysager*

L'aménagement paysager (plantations, revégétalisation) est réalisé selon les préconisations suivantes.

Les plantations et semis sont réalisés au moyen d'espèces indigènes, d'origine locale (marque « Végétal local » ou marque équivalente (cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales (contexte arrière-dunaire sur sols acidiphiles et sablonneux avec assec estival marqué), en se référant aux informations disponibles sur le site du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique – rubrique « Végétalisation » (<https://obv-na.fr/vegetalisation>).

La palette végétale utilisée doit également exclure toute espèce reconnue pour son caractère invasif et être adaptée aux espèces concernées par l'aménagement.

Les modalités fines de cette mesure (structuration des plantations, liste des espèces semées/plantées, cartographie des différents aménagements paysagers...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux en fonction de l'objectif propre à chaque secteur et transmises à la DREAL/SPN pour validation préalablement à sa mise en œuvre.

- *Limitation de la pollution lumineuse*

Dans l'objectif de réduire la pollution lumineuse, notamment à proximité des secteurs évités et de créer/maintenir une trame noire, une attention particulière est apportée aux modalités d'éclairage du site afin de perturber le moins possible la faune locale, notamment les chiroptères.

En s'appuyant sur les recommandations du programme AUBE (Aménagement, Urbanisme, Biodiversité et Eclairage – <https://www.cerema.fr/fr/actualites/amenagement-urbanisme-biodiversite-eclairage-serie-fiches>), la

durée et l'intensité d'éclairage extérieur sont ainsi adaptées et restreintes. Les dispositifs basse consommation d'énergie sont privilégiés et installés en dirigeant les faisceaux lumineux vers le sol.

Les modalités détaillées du dispositif retenu (choix des équipements, orientation de l'éclairage, temps d'éclairage...), sont adressées à la DREAL/SPN pour validation, préalablement à son installation.

### Article 7 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL/SPN, à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 6).

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

### Article 8 : Entretien des espaces verts

Au sein de l'emprise projet, les espaces verts feront l'objet d'une gestion et d'un entretien extensifs et différenciés. Les modalités détaillées de gestion et d'entretien font l'objet d'un plan de gestion détaillé incluant notamment les prescriptions suivantes :

- l'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite;
- la taille des haies entre mars et août d'une même année est interdite ;
- la plantation de haies monospécifiques est interdite ;
- la hauteur minimale de coupe des pelouses est de 10 cm. Ces tontes se déroulent tous les mois au maximum pour les espaces fréquentés. Les résidus de fauche et de tonte sont exportés. Ils peuvent être étalés au pied des massifs et des haies en paillage.
- l'apparition d'espèces exotiques envahissantes fait l'objet d'une surveillance spécifiques et, le cas échéant, de propositions de lutte.

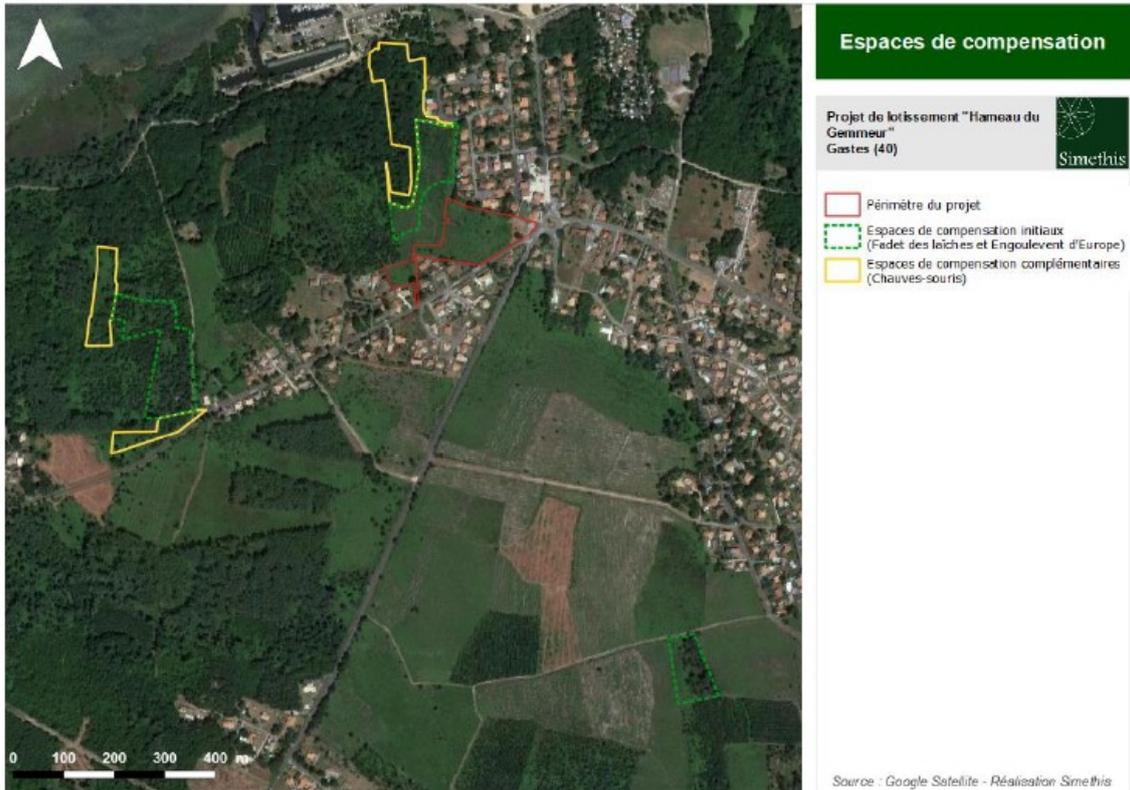
Ce plan de gestion est transmis pour validation à la DREAL avant le démarrage des travaux.

### Article 9 : Mesures de compensation

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation déposé le 17/02/2022 complété par le mémoire en réponse du 29/09/2022, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Les parcelles de compensation sont récapitulées et cartographiées ci-dessous :

Espèces cibles	Secteur de compensation	Surface de compensation écologique en ha
Fadet des laiches / Engoulevent d'Europe	Parcelle B 468 – Commune de Gastes	0,87 ha
Fadet des laiches / Engoulevent d'Europe	Parcelles B 254, 257, 537, 1751 (en partie) – Commune de Gastes	1,3 ha
Engoulevent d'Europe	Parcelle C 19– Commune de Gastes	2,1 ha
Chauves-souris	Parcelles B 543, 546, 547 1172, 1172, 1794, 1796, 254 (en partie), 257 (en partie), 537 (en partie), 1751 (en partie) C 32, 33, 1157, 1158,	3,16 ha
<b>TOTAL DES ESPACES DE COMPENSATION - 7 ,43 ha</b>		



Les fossés et structures arborés existants en périphérie sont également intégrés aux espaces de compensation.



Après travaux de restauration, l'ensemble de ces sites fait l'objet d'une gestion et d'un entretien conservatoire pendant une durée minimum de 50 ans, à compter de restauration et de la mise en œuvre du plan de gestion.

Sur la base des orientations définies dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 17/02/2022 complété par le mémoire en réponse du 29/09/2022, l'ensemble des modalités de restauration, de renaturation, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs est précisé sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue et transmis à la DREAL/SPN pour validation préalable, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration/renaturation et l'entretien des milieux ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...). Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives sont, le cas échéant, précisées.

Ce plan de gestion sera décliné par période de 5 ans sur les 20 premières années puis par période de 10 ans. La gestion de ces sites s'inscrit dans le cadre d'une Obligation Réelle Environnementale pour une durée de 50 ans.

Les travaux compensatoires doivent débuter au plus tard en 2024.

Le bénéficiaire est tenu de fournir aux services de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE). Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent également y être jointes.

A cette fin, le bénéficiaire transmet à la DREAL via l'adresse e-mail : [geomce.drealna@developpement-durable.gouv.fr](mailto:geomce.drealna@developpement-durable.gouv.fr), les éléments listés ci-dessous :

- une fiche « projet »,
- une fiche « mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites,
- une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG 2154) et dont les données attributaires comportent *a minima* un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés *supra*, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien : <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donneesenvironnementalespar-a10758.html> (ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet)

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement.

La première transmission intervient au plus tard le 31 décembre 2023.

## **Article 10 : Mesures d'accompagnement**

- *Suivi environnemental des chantiers*

Un suivi environnemental de chantier est mis en œuvre durant l'ensemble des phases de travaux (aménagement du projet et travaux compensatoires), afin que soient assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état et de compensation,
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- matérialisation de l'emprise du chantier et mise en défens des secteurs préservés,

- balisage des plantes exotiques envahissantes afin d'adapter en conséquence les plans de circulation des engins, les zones de stockage et de stationnement,
- suivi du déroulement et de la remise en état du chantier,
- contrôle du dispositif d'éclairage du site,
- contrôle de l'aménagement paysager du site et adaptation des mesures d'entretien des espaces verts,
- encadrement et suivi des travaux compensatoires,
- définition et adaptation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement,
- formation du personnel technique...

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

- *Suivis écologiques*

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique sur le site du projet, ainsi que sur les secteurs de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 50 ans minimum, l'efficacité de l'ensemble des mesures mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les suivis des habitats naturels, des espèces animales dont les espèces cibles de cette dérogation et de leurs habitats sont instaurés dès 2023 pour les secteurs d'évitement et de compensation (état zéro) et dès l'année suivant la fin des travaux et la remise en état sur le site du projet (année n).

Ils sont réalisés de façon annuelle pendant les 5 premières années suivant l'aménagement du site (année n) puis tous les 5 ans jusqu'en année n+20 et tous les 10 ans jusqu'en année n+50.

Les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, forme des rendus) sont détaillées dans le cadre du plan de gestion, défini à l'article 9 du présent arrêté.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

L'analyse et le bilan des données de suivi des 4 premières années suivant l'aménagement du site, permettent, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures définies aux articles 8 et 9, voire de proposer des mesures de compensation complémentaires.

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation doit également contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisés dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

À cette fin, le pétitionnaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative, à l'occasion des études de suivi des impacts et des différentes mesures. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL / SPN.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien : <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donneesenvironnementalespar-a10758.html>

## Article 11 : Comité de suivi

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 10, conditionnant la présente dérogation.

Il réunit *a minima* la DREAL (Service Patrimoine Naturel), le bénéficiaire, l'écologue en charge du suivi du chantier et/ou du suivi écologique, l'organisme chargé de la mise en œuvre des mesures de compensation et l'OFB.

A l'initiative du pétitionnaire, le comité se réunit au moins une fois par an préalablement et pendant la phase chantier et pendant les 5 années suivant l'aménagement du site (année n) puis tous les 5 ans jusqu'en année n+20 et tous les 10 ans jusqu'en année n+50.

## Article 12 : Documents et informations à transmettre

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL/SPN les documents suivants :

- *D'ici le 31 décembre 2023*
  - le plan de gestion des secteurs de compensation (art.9) ;
  - les données de géolocalisation des mesures de compensation (art.9) ;
  - le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion de la constitution du dossier de demande de dérogation déposé le 17/02/2022, sans délai à compter de la notification du présent arrêté (art. 10) ;
  - l'obligation réelle environnementale (art.9) ;
  
- *Avant le démarrage du chantier*
  - le planning prévisionnel et le plan masse actualisé ;
  - les dates de démarrage des travaux de libération des emprises ;
  - un état des lieux des espèces exogènes à caractère envahissant (art.5) ;
  
- *Pendant la phase chantier*
  - le compte-rendu des mesures de limitation du risque de dispersion des espèces envahissantes, au plus tard au démarrage des travaux de construction des bâtiments (art. 5) ;
  - le compte-rendu des mesures de limitation de l'attractivité des milieux (art.5) ;
  - les modalités précises de la remise en état du site (aménagements paysagers, éclairage du site), préalablement à ces opérations (art. 6) ;
  - le journal de bord du chantier, tous les mois ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, à compter du démarrage des travaux (art. 7) ;
  
- *Pendant la période de mise en œuvre des mesures de compensation*
  - le compte-rendu détaillé des opérations de suivi et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 10) ;
  - le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 10).

## **TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 13 : Caractère de la dérogation**

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

### **Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

En cas de nécessité, les suivis écologiques peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 15 : Sanctions et contrôles**

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

### **Article 16 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via le site télé-recours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète des Landes. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

## Article 17 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Landes et notifié au pétitionnaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer des Landes,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Landes.

Bordeaux, le 27 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
pour la directrice régionale et par  
subdélégation



Bénédicte GUERINEL  
Adjointe au chef de service  
patrimoine naturel

Préfecture des Landes

40-2022-12-16-00003

AP DCPPAT-BLDIT 2022-685 portant ouverture  
de travaux et autorisation de pénétrer dans les  
propriétés privées - cadastre SAUBION

**Arrêté DCPAT-BDLIT n°2022-685**

**portant ouverture de travaux et autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées dans le cadre du remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de SAUBION**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la Constitution ;

**VU** la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment l'article 1er de son protocole additionnel du 20 mars 1952 ;

**VU** le code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1er ;

**VU** la loi n°43-374 du 06 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

**VU** le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2022-CMEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** le bulletin officiel des finances publiques - impôts, BOI-CAD-REM-10-40-10-20120912 en date du 12 septembre 2012 ;

**VU** la demande de l'administrateur général des finances publiques des Landes, directeur départemental des finances publiques, en date du 28 novembre 2022, complétée le 9 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but de procéder aux opérations de remaniement du cadastre sur la commune de SAUBION ;

**CONSIDERANT** que le plan cadastral dans les années 1934 est devenu imprécis au regard de l'évolution de l'urbanisation de la zone intéressée ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt général des opérations de remaniement du cadastre est dès lors établi ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1er :** Les agents, dûment accrédités, de la direction départementale des finances publiques des Landes, leurs auxiliaires et les personnes auxquelles le directeur départemental aura délégué ses droits sont autorisés à pénétrer et circuler dans les propriétés publiques et privées, sous réserve des droits des tiers, pour procéder aux opérations de remaniement du cadastre de la commune de SAUBION.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques des Landes.

**Article 2 :** L'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus s'applique sur le territoire de la commune de SAUBION et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes suivantes : SEIGNOSSE, ANGRESSE, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE et TOSSE.

Les parcelles concernées sont annexées au présent arrêté.

**Article 3 :** Les agents, dûment accrédités, de la direction départementale des finances publiques des Landes, leurs auxiliaires et les personnes auxquelles le directeur départemental aura délégué ses droits, seront en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

**Article 4 :** L'introduction des agents dans les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1982, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

**Article 5 :** Le maire des communes concernées sera invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. Il assurera dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste des emplacements lui aura été notifiée par l'administration concernée.

**Article 6 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de la direction départementale des finances publiques des Landes. A défaut d'entente amiable, le différend sera réglé par le tribunal administratif de PAU.

**Article 7 :** La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui donnera lieu à l'application des dispositions du code pénal, notamment son article 322-2.

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies aux lieux habituels d'affichage de chaque commune visée aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté, à la diligence des maires, au moins dix jours avant le début des opérations. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de chaque commune et adressé à la préfecture des Landes (DCPPAT/BDLIT - 24-26, rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex).

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté et des documents annexés seront tenus à la disposition des propriétaires concernés dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture.

**Article 9 :** Le délai de validité du présent arrêté court à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, les maires des communes de SAUBION, SEIGNOSSE, ANGRESSE, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE et TOSSE, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le commandant du groupement de gendarmerie départemental des Landes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes.

Mont-de-Marsan, le 16 DEC. 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général



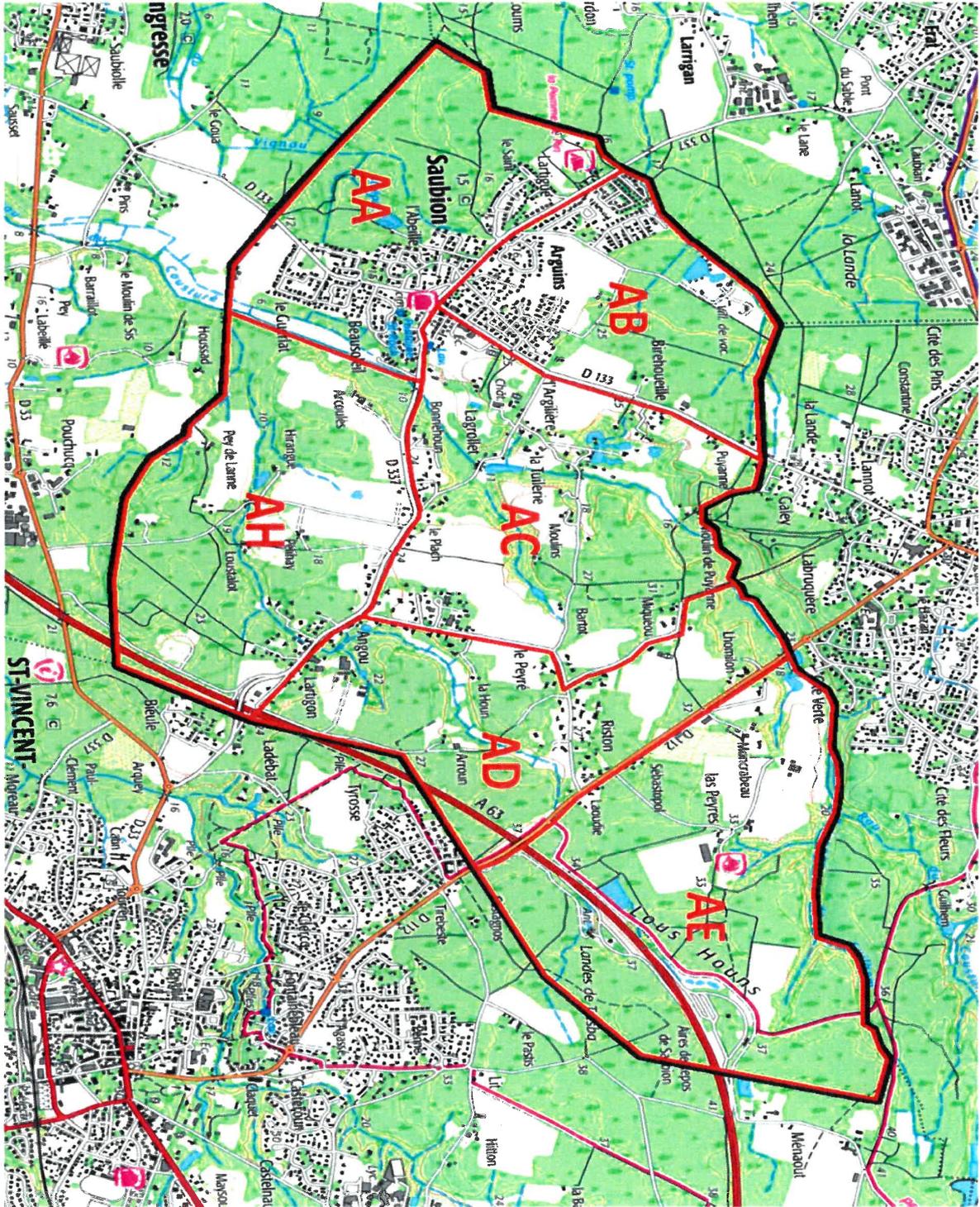
Daniel FERMON

**Voie et délai de recours :**

Recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Celui-ci peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# PROJET DE REMANIEMENT - SAUBION

Annexe à l'arrêté préfectoral  
DCPPAT-BDLIT n° 2022-685  
en date du 16 décembre 2022



**PROJET DE REMANIEMENT - SAUBION**

SECTION NOUVELLE	ECHELLE	SUPERFICIE (Ha)	NOMBRE DE BATIMENTS	NOMBRE DE PARCELLES	NOMBRE D'UNITES DE TRAVAIL	SECTION ANCIENNE
AA	1/2000	106	769	473	1348	B
AB	1/2000	86	758	443	1287	A
AC	1/2000	146	376	624	1149	A
AD	1/2000	106	258	357	725	A
AE	1/2000	177	72	237	484	A
AH	1/2000	139	161	289	589	B

<b>TOTAL DU CHANTIER</b>						
6 Feuilles	-	765	2394	2423	5582	-

Préfecture des Landes

40-2022-12-27-00002

Arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/n°705  
portant dessaisissement des compétences du  
syndicat mixte pour l'aménagement du Parc  
d'Abesse

**Arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/n°705  
portant dessaisissement des compétences  
du syndicat mixte pour l'aménagement du Parc d'Abesse**

**La préfète des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5721-2 et L5211-26 ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 mai 1997 portant création du syndicat mixte pour l'aménagement du Parc d'Abesse ;

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement du Parc d'Abesse du 29 juillet 2022 prenant acte que la mission du syndicat sera achevée au 31 décembre 2022, sollicitant la dissolution auprès de ses membres et approuvant les termes de la convention cadre de liquidation ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Paul-lès-Dax en date du 29 septembre 2022 et la délibération de la commission permanente du conseil départemental des Landes en date du 30 septembre 2022 prenant acte que la mission du syndicat mixte pour l'aménagement du Parc d'Abesse sera achevée au 31 décembre 2022, sollicitant unanimement la dissolution du syndicat et approuvant les termes de la convention cadre de liquidation ;

**VU** la convention cadre de liquidation du syndicat mixte pour l'aménagement du Parc d'Abesse du 2 novembre 2022 ;

**VU** l'acte de partage immobilier sous condition suspensive de l'arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat mixte pour l'aménagement du Parc d'Abesse signé par les parties devant notaire les 18 et 22 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** cependant que toutes les conditions de la liquidation du syndicat mixte pour l'aménagement du Parc d'Abesse ne sont pas réunies et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que la dissolution du syndicat interviendra une fois réunies les conditions de sa liquidation et sera prononcée par arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que le partage foncier des biens immobiliers détenus par le syndicat mixte du Parc d'Abesse est un préalable à la liquidation du syndicat mixte et que le dépôt de l'acte reçu par Mme Bernard-Bodin, notaire à Saint Paul-lès-Dax en date des 18 et 22 novembre 2022 doit être publié au service de publicité foncière de Mont-de-Marsan ;

**CONSIDÉRANT** que le présent arrêté préfectoral entraîne la levée de la condition suspensive stipulée aux termes de l'acte du partage foncier des biens immobiliers détenus par le syndicat mixte pour l'aménagement du Parc d'Abesse reçu par Mme Bernard-Bodin, les 18 et 22 novembre 2022

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

#### **ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 31 décembre 2022, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte pour l'aménagement du Parc d'Abesse.

**Article 2** : Le syndicat mixte pour l'aménagement du Parc d'Abesse conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation. Il ne peut plus percevoir de recettes fiscales ou de dotations de l'État.

**Article 3** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/n°700 du 22 décembre 2022 portant dessaisissement des compétences du syndicat mixte pour l'aménagement du Parc d'Abesse.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le président du syndicat mixte pour l'aménagement du Parc d'Abesse, le président du conseil départemental des Landes, le maire de la commune de Saint-Paul-lès-Dax, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le **27 DEC. 2022**

La préfète



Françoise TAHÉRI

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la préfète des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex. Cette juridiction peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).